

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10 BIS C

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information est abrogée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus de deux ans et demi après le vote de la loi DADVSI, le constat de son échec est patent.

À cet égard, il est regrettable qu'un nouveau projet de loi soit présenté alors même que les dispositions de la loi DADVSI n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Pour rappel, l'article 52 de la loi DADVSI dispose que « le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions de la présente loi dans les dix-huit mois suivant sa promulgation. Ce rapport comporte un chapitre spécifique sur les conditions de mise en place d'une plate-forme publique de téléchargement permettant à tout créateur vivant, qui se trouve absent de l'offre commerciale en ligne, de mettre ses oeuvres ou ses interprétations à la disposition du public et d'en obtenir une juste rémunération. »

Le présent projet de loi a vocation à substituer au dispositif de la loi DADVSI, par conséquent, l'abrogation de cette dernière est le préalable à tout débat.